



ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1033 DU 17.1.2020/2020 PORTANT REVISION
DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/294 DU 24 FEVRIER 2015 PORTANT FIXATION
DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu le Décret n°100/13 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et de deuxième cycles universitaires au Burundi ;

Vu le décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 novembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

Article 1 :

Pour l'application de la présente Ordonnance Ministérielle, les termes et expressions ci-après s'entendent comme définis :

- Enseignant à temps plein : enseignant recruté sous statut ou sous contrat dont le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique;
- Enseignant Médecin : enseignant Médecin de formation recruté sous statut ou sous contrat dont le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique et dont les missions incluent les prestations de soins au sein d'un hôpital universitaire ou structure similaire ;
- Enseignant à temps partiel : enseignant recruté annuellement sous contrat pour une charge bien déterminée ;
- Enseignant en formation : Assistant, Maître Assistant ou Chargé d'enseignement en cours de formation qui continue de prêter sous un statut particulier d'enseignant en formation ou qui a signé, avec son établissement d'attache, un contrat de travail à temps partiel afin qu'il puisse garder son salaire ;
- Start-up : entreprise en démarrage, une nouvelle entreprise innovante, généralement à la recherche d'importants fonds d'investissement, avec un très fort potentiel de croissance économique, et de spéculation financière sur sa valeur future (création d'entreprise). Sa phase de recherche et de développement de produit innovant, de tests d'idée, de validation de technologie, ou de modèle économique, est plus ou moins longue, avant sa phase commerciale, et son taux de risque d'échec est très supérieur à celui d'autres entreprises, de par son caractère novateur, sa petite taille et son manque de visibilité.
- Élément constitutif d'unité d'enseignement (ECUE) : partie d'une unité d'enseignement portant sur une même matière et pouvant donner lieu à plusieurs types d'activités tels les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les stages, les mémoires, les projets, le travail personnel de l'étudiant ; chaque unité d'enseignement regroupe de deux à cinq éléments.
- Unité d'enseignement (UE) : ensemble cohérent de matières ou éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECUE) représentant l'unité de base d'un parcours de formation ; chaque semestre regroupe deux à cinq unités d'enseignement.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

La présente Ordonnance Ministérielle détermine les principes généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur au Burundi.

Article 3 :

Les enseignants apportent un concours multiforme à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur :

- Ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;
- Ils assurent le conseil et l'orientation des étudiants et la direction de leurs travaux ;
- Ils participent aux jurys d'examens et de concours ;
- Ils encadrent les travaux de recherche et organisent les enseignements en collaboration avec les milieux professionnels ;
- Ils contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. A cet effet, ils établissent des relations de coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'innovation technologique profitables à l'ensemble des secteurs de production ;
- Ils participent à l'animation socioculturelle de l'établissement d'appartenance ;
- Ils assurent des activités d'appui au développement économique et social du pays à travers les startups et la diffusion de l'information scientifique ;
- Ils réalisent des actions de coopération nationale et internationale en rapport avec la transmission des connaissances et les progrès de la recherche ;
- Ils mettent à profit pour leurs pays et leurs institutions respectives, les produits et les bénéfices provenant des travaux de recherche et prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
- Dans la limite des libertés académiques, les enseignants sont garants de la qualité de l'enseignement et des formations dispensées ainsi que des recherches menées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 :

Le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur a droit à des conditions de travail et de vie convenables. Ils bénéficient des franchises et libertés universitaires conformément aux textes en vigueur et aux usages académiques.

Article 5 :

Le personnel enseignant reçoivent, de l'établissement dont ils relèvent, des facilités devant leur permettre de réaliser les missions indiquées à l'article 3.

Article 6 :

Les grades du personnel enseignant actif au sein des établissements d'enseignement supérieur sont les suivants:

1. L'Assistant Licencié, Assistant Médecin, Assistant Pharmacien, Assistant Ingénieur ;
2. Le Maître Assistant, Maître Assistant Médecin, Maître Assistant Pharmacien, Maître Assistant Ingénieur ;
3. Le Chargé d'Enseignement ;
4. Le Chargé de Cours ;
5. Le Professeur Associé ;
6. Le Professeur Ordinaire.

Article 7 :

Les enseignants des établissements d'enseignement supérieur sont à temps plein, en formation ou à temps partiel.

Ils justifient de qualifications et titres en rapport avec la nature et le niveau des enseignements qu'ils dispensent tel que spécifié dans la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 8 :

Les enseignants des établissements d'enseignement supérieur sont à la fois tenus à l'obligation de moyen et à celle de résultat conformément à un contrat de performances signé avec l'Etablissement.

En respect du code d'éthique et de déontologie professionnelle, les enseignants sont soumis aux principes d'impartialité lors des évaluations, aux principes d'auto-évaluation et d'évaluation par les étudiants.

Article 9:

Nul ne peut être nommé assistant à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur sans être porteur d'un diplôme de master ou d'un diplôme jugé équivalent.

A titre exceptionnel, les détenteurs de diplômes de Pharmacien, d'Ingénieur ou de Médecin Généraliste avec une formation d'au moins 5 ans peuvent être nommés Assistant à temps plein.

Article 10 :

La confirmation au grade de Maître Assistant pour les Assistants détenteurs du diplôme de Master, est conditionnée par la réussite du stage probatoire d'une année.

Les détenteurs des diplômes de Licence ou autres diplômes académiquement équivalents doivent justifier d'une ancienneté de trois ans dans le service et trois bulletins de notation avec, invariablement, la note « Très bon » au titre d'évaluation synthétique.

Pour passer du grade de Maître Assistant au grade de Chargé d'Enseignements, l'intéressé doit avoir un diplôme de Master, trois ans d'ancienneté dans le grade de Maître-Assistant, un projet de thèse et au moins trois bulletins de notation avec, invariablement, la note « Très bon » et satisfaire à la condition du nombre de publications exigées.

Article 11 :

Les enseignants de grade d'Assistant, de Maître Assistant et de Chargé d'Enseignements doivent se faire inscrire dans une Ecole doctorale endéans une période ne dépassant pas 5 ans à partir de leur date d'engagement. Au-delà de cette période, ils sont appelés à changer de carrière.

Article 12 :

Les enseignants de grade d'Assistants, de Maîtres Assistants et de Chargés d'enseignements en formation sont placés en suspension d'activités de service pour des raisons d'études et peuvent prêter en qualité d'enseignants en formation.

Article 13 :

A la fin de la période de formation, les enseignants Assistants, Maîtres Assistants et Chargés d'enseignements ne peuvent réintégrer l'établissement d'origine ou se faire recruter avec le grade de Chargé de cours qu'à condition d'avoir réussi la formation visée.

Sauf dérogation dûment justifiée, la demande de réintégration doit être introduite endéans 30 jours ouvrables à compter de la date de la soutenance de thèse. Passé ce délai, l'intéressé est d'office considéré comme déserteur.

Article 14 :

Tout postulant au recrutement ou à la réintégration avec le premier grade d'enseignant-chercheur attitré, Chargé de cours, doit être porteur d'un titre académique de Docteur, de PH.D, d'une spécialité de médecine ou d'un titre jugé équivalent obtenu après un diplôme de Master dans la même spécialité en Médecine.

Article 15 :

Pour les deux grades supérieurs d'enseignant-chercheur, Professeur associé, Professeur ordinaire, le postulant au recrutement ou à la réintégration doit remplir les conditions suivantes :

- Etre porteur d'un titre académique de Docteur, de PH.D, d'une spécialité de médecine d'une durée d'au moins quatre ans ou d'un titre jugé équivalent ;
- Avoir satisfait à la condition du nombre de publications exigées.

Article 16 :

Le cahier de charge des enseignants à temps plein et à temps partiel dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés doit être arrêté en début de chaque semestre

par le chef d'établissement sur proposition du conseil de faculté, d'institut ou de département. Le cahier de charge précise la répartition des ECUes dans les Unités d'Enseignements et toutes les autres charges connues où l'enseignant concerné sera appelé à intervenir.

Article 17 :

Les statuts du personnel enseignant de chaque établissement d'enseignement supérieur donnent des détails sur la gestion des positions dans la carrière, les traitements, les avantages sociaux et autres, les barèmes de rémunération des heures supplémentaires prestées par les enseignants à temps plein en dehors des heures normales de service ou pendant les congés statutaires.

Les conditions de travail des enseignants à temps partiel sont précisées dans le contrat signé entre l'établissement et l'intéressé.

CHAPITRE III: DES ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN

Article 18 :

Le cahier de charges d'un enseignant à temps plein est déterminé sur une base hebdomadaire en référence au temps de travail arrêté dans la fonction publique (Annexe 1 et 2).

Article 19 :

Les heures allouées à l'enseignement comprennent les activités d'enseignements en présentiels, la préparation des cours, les évaluations, l'encadrement des stages, le suivi de la rédaction des rapports et l'accompagnement/tutorat des étudiants.

Article 20 : Les rubriques d'enseignement en présentiel et de recherche/innovation pour tout enseignant chercheur et les activités liés aux soins spécifiques aux enseignant-médecins revêtent un caractère obligatoire.

Un transfert de charge horaire entre ces rubriques peut être décidé sur demande motivé de l'enseignant chercheur ou sur appréciation du doyen ou équivalent.

Article 21 :

En cas d'impossibilité pour un enseignant chercheur de compléter sa charge statutaire au sein de son institution d'attache, le Recteur, le Directeur Général ou le Directeur de l'établissement peut décider de compléter la charge horaire de l'enseignant concerné dans un autre établissement formellement partenaire.

Article 22 :

Sans préjudice du prescrit de l'article 18 et 23 de la présente Ordonnance Ministérielle, tout enseignant qui preste plus que sa charge horaire statutaire a droit à une rémunération des heures supplémentaires sur présentation d'un rapport détaillé des prestations dûment approuvé par le chef hiérarchique.

Le barème de payement des heures supplémentaires est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Article 23 :

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions administratives au sein de l'Université/Ecole/Institut, nommés par Décret à d'autres fonction en dehors de l'Institution ou en formation sont dispensés d'une partie de leur charge horaire.

Les modalités de cette dispense sont consignées dans un document en annexe.

Article 24 :

Un enseignant à temps plein d'un établissement public ou privé ne peut ni avoir simultanément la même qualité dans un autre établissement, ni assumer des fonctions administratives dans un autre établissement d'enseignement supérieur, ni se faire engager pleinement comme employé dans un autre service.

Il apporte son concours à l'autre établissement ou service dans le cadre de conventions fixant les droits et obligations des établissements concernés.

Article 25 :

Un enseignant de grade de Docteur exerçant à temps plein dans un établissement d'enseignement public peut rester rémunéré par celui-ci s'il est nommé par Décret pour d'autres fonctions en dehors de son établissement d'origine mais sur le territoire de la République du Burundi.

Dans ce cas, il ne bénéficie pas de salaire lié à cette nouvelle fonction mais seulement des avantages y relatifs.

Toutefois, il doit prêter l'équivalent d'une charge horaire minimale conformément à l'article 23 de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 26 :

Tout enseignant à temps plein d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ne peut prêter à temps partiel dans un autre établissement que sur autorisation du responsable de l'établissement auprès duquel il est engagé à temps plein.

Cette autorisation n'est accordée que si elle ne compromet pas le déroulement normal des activités et le respect du calendrier académique de l'établissement auprès duquel il est engagé à temps plein.

CHAPITRE IV : DES ENSEIGNANTS A TEMPS PARTIEL

Article 27 :

Nul ne peut être nommé enseignant à temps partiel ou vacataire s'il ne remplit pas les conditions prévues par les textes réglementaires y relatifs.

Sauf dérogation accordée par le Recteur/Directeur, sur proposition du Conseil de faculté/institut/département/section, la charge horaire d'un enseignant à temps partiel ne peut excéder 150 heures dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 28 :

Un enseignant à temps partiel non attaché à un établissement public ou privé d'enseignement supérieur en qualité d'enseignant à temps plein peut prêter dans tous les établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

Il doit respecter les clauses du contrat de travail signé avec chaque établissement.

Article 29 :

Tout enseignant à temps partiel est recruté annuellement au grade correspondant aux titres académiques ou professionnels dont il est porteur.

Il doit préalablement signer un contrat précisant les conditions de travail et de rémunération auxquelles il doit se conformer.

Il doit avoir une autorisation de son chef hiérarchique direct en cas d'engagement professionnel à temps plein chez un autre employeur.

Article 30 :

Tout enseignant à temps partiel ne peut codiriger plus de 5 travaux de fin d'études de deuxième cycle par année académique et par établissement.

Un enseignant à temps partiel dont l'Institution d'origine est formellement partenaire avec l'institution d'accueil peut diriger les travaux de fin d'études de deuxième cycle ou troisième cycle sans avoir recours à la codirection d'un enseignant à temps plein au sein de l'établissement d'accueil à condition de ne pas dépasser les 5 travaux de fin d'étude par an et par établissement.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 :

Les établissements publics et privés d'Enseignement Supérieur doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle dans le recrutement de leur personnel enseignant et dans l'attribution des volumes horaires.

Les dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle ne sont pas applicables au personnel enseignant des établissements d'Enseignement Supérieur dont l'année académique a déjà démarré au jour de sa signature.

Article 32 :

Les annexes 1 et 2 de la présente Ordonnance Ministérielle en font partie intégrante.

Article 33 :

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur veille à l'application et au respect des dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 34 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 35 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.



Fait à Bujumbura, le 11/06/2020

Prof. Gaspard BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE

ANNEXE 1 DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/.... DU 10/11/2020

CAHIER DE CHARGES D'UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR AU BURUNDI

I. Charge horaire d'enseignements en présentiel

Statut	Nombre de semaines	Traduction par semaine	Traduction par Année Académique
Assistant, Maître-Assistant et Chargé d'Enseignements	30	12 h	360 h
Chargé de Cours, Professeur Associé et Professeur Ordinaire	30	9 h	270 h
Recteur/DG d'une institution d'enseignement supérieur, Vice-Recteur Secrétaire Général	30	2 h	60h
Enseignant de grade de Docteur nommé par décret œuvrant à l'extérieur de son institution	30	2 h	60h
Directeurs et Directeurs- adjoints nommés par Décret	30	3h	90 h
Doyen, Chef de Département ENS, Enseignant Chef de Service, Directeur de l'Ecole Doctorale	30	4h	120h
Chef de Département UB, Chef de Section ENS	30	5h	150h
Responsable de master et Responsables des centres de recherche	30	6h	180h
Enseignants en formation de deuxième cycle	30	4 h	120 h
Enseignants en formation de troisième cycle	30	6 h	180 h

II. Activités et indicateurs associés au métier d'Enseignant-Chercheur (1600 h/an)

1. Assistant, Maître-Assistant et Chargé d'Enseignement

Missions	Activités	Indicateurs	Allocation du temps/an
ENSEIGNEMENTS 780 h/an	1. Enseignement des TP /TD et excursions (présentiel) ou équivalent	Nombre de cours concernés	360h
	2. Préparation des TD et TP ou équivalent:	Nombre d'heures enseignées (1h enseignée = ½ h de préparation)	180h
	☐ Elaborer les objectifs		
	☐ Identifier les compétences à faire acquérir		
	☐ Planifier les méthodologies		
	☐ Etablir les liens avec les chapitres vues où à voir		
	☐ Planification des activités		
	☐ Préparer les questions clés à poser et les réponses éventuelles en rapport avec les leçons du jour		
	☐ Etablir les réponses		
	3. Evaluations :		
	☐ Conception de l'examen	Nombre d'examens, travaux donnés (un examen = 1 h de préparation)	10h
	☐ Surveillance	Nombre d'examens surveillés (un examen = 2 h de surveillance)	10h
	☐ Correction des copies	Nombre de copies corrigées (max : 300 copies/an)	60h
	☐ Traitement des résultats	Nombre de fiches produites (1 fiche = 2 h d'élaboration)	10h
	☐ Secrétaire de Jury	Nomination à cette fonction	30h
	☐ Jury de délibération	Nombre de procès-verbaux signés (1 séance = 2 h d'élaboration)	10h



	□ Traitement des recours	Nombre d'étudiants reçus (Nomination comme secrétaire de jury)	10h
	4. Encadrement des stages	Nombre d'étudiants encadrés (1 h de stage = ½ h d'encadrement)	60h
	5. Accompagnement des étudiants et Tutorat	Nombre d'étudiants reçus (1 h par semaine)	40h
RECHERCHE 490 h/an	Participation aux projets de recherches ; Participation à la mobilisation de fonds propres à travers le montage de projets	- Montant mobilisé - Nombre de projets élaborés - Nombre de projets soumis - Nombre de projet en exécution	160h
	Participation aux jurys de rapport de stage ou mémoire	Nombre de Participations (4)	60h
	Projet de Thèse	Taux d'avancement (un rapport d'état d'avancement ou projet de thèse soumis)	90h
	Encadrement des rédactions des rapports de stage (max : 6 étudiants)	Nombre de rapports encadrés (un rapport de stage = 20 h d'encadrement)	120h
	Recherche / Publication	Nombre d'articles manuscrit disponible (un projet d'article rédigé)	60h
	Communication scientifique	Nombre d'exposés (2 communications par an)	30h
BONNES PRATIQUES UNIVERSITAIRES 150 / An	Conseil de Facultés, de Départements, de Sections	Nombre de procès-verbaux signés (un conseil= 4 h de participation)	30h
	Participation à des conférences scientifiques régionales ou internationales	Nombre de rapports Participation (une participation par an)	30h
	Participation à des Séminaires/Ateliers scientifiques nationaux	Nombre de rapports participation (5 participations par an)	60h

SERVICES A LA COMMUNAUTE 180h/An	Participation aux différentes commissions	Nbre de rapports de participation (participation à deux commissions non permanente)	30h
	Animation des associations, des clubs de développement/Coopératives d'intérêt commun	Nbre de groupes encadrés (une association ou groupe encadré)	90h
	Travaux de consultance (seul ou en équipe)	Nombre de travaux Montants mobilisés pour l'institution ;	60h



2. Chargé de cours, Professeur Associé et Professeur Ordinaire

Missions	Activités	Indicateurs	Allocation du temps/an
ENSEIGNEMENTS 770h/an	1. Enseignement Magistral /TD et excursions en Présentiel	Nbre d'heures enseignées	270
	2. Préparations ☐ Améliorer les chapitres par rapport aux dernières évolutions de la science ☐ Elaborer les objectifs ☐ Identifier les compétences à faire acquérir ☐ Planifier les méthodologies ☐ Etablir les liens avec les chapitres vues où à voir ☐ Planification des activités ☐ Préparer les questions clés à poser et les réponses éventuelles en rapport avec les leçons du jour ☐ Etablir les réponses	Nbre d'heures enseignées (1h enseignée = 1 h de préparation)	270
	3. Evaluations :		
	▢ Conception de l'examen	Nombre d'examens, travaux donnés (un examen = 1 h de préparation)	10h
	▢ Surveillance	Nombre d'examens surveillés (un examen = 2,5 h de surveillance)	10h
	▢ Correction des copies	Nombre d'examens dont le nombre de copies corrigées ne dépasse pas 75 (Max.5 examens) (1 examen corrigé = 10 heures)	50h
	▢ Traitement des résultats	Nombre de fiches produites (1 fiche = 1 h d'élaboration)	10h
	▢ Secrétaire de Jury	Nomination à cette fonction	30h

	□ Jury de délibération	Nombre de procès-verbaux signés (1 séance = 2 h d'élaboration)	10h
	□ Traitement des recours	Nombre d'étudiants reçus (Nomination comme secrétaire de jury)	10h
	4. Accompagnement des étudiants et Tutorat	Nombre d'étudiants reçus (1 h par semaine)	40h
	5. Encadrement des stages	Nombre d'étudiants encadrés (1 h de stage = ½ h d'encadrement)	60
	1. Encadrement de la rédaction des travaux de fin de cycle : rapports, Mémoires de master et Thèses	Rapports de stages encadrés (5)	100 h
RECHERCHE 600h/an		Mémoires de masters encadrés (2)	90 h
		Thèses encadrés (1)	90 h
	2. Participation aux projets de recherches /Expertise ; Mobilisation des financements pour la recherche	- Montant mobilisé - Nombre de projets élaborés - Nombre de projets soumis - Nombre de projet en exécution	200h
	3. Publication	Nbr et titres d'articles manuscrits rédigés en préparation, soumis ou publiés (2 par an)	60 h
	4. Participation aux Jury de mémoires ou rapports de stages	Nbr de procès Verbaux signés (4)	60
BONNES PRATIQUES UNIVERSITAIRES 150h/An	1. Participation à des conférences scientifiques ou séminaires/ateliers nationaux/institutionnels	Deux rapports de participation	30
	2. Participation à des conférences scientifiques régionales ou internationales	Nbr de Conférences/invitation s reçus/participés (1 par an)	30
	3. Participation aux Conseils de fac/département/section.	Nbr de procès-Verbaux signés : 4 h par conseil	30

	4. Animation des conférences scientifiques/ Communication scientifique, Séminaires Nationaux/Institutionnels	Nbre de présentations (2 par an)	60
SERVICES A LA COMMUNALITE 180h/An	1. Participation aux différentes commissions	Lettres de nomination aux commissions non permanentes (participation à deux commissions non permanentes)	30h
	2. Participation dans des émissions radios, TV, ...	A qui de droit (2 par an)	10 h
	3. Animation des associations, des clubs de développement /Coopératives d'intérêt commun	Nbre participations (une association ou groupe encadré)	60 h
	4. Travaux de consultance (seul ou en équipe)	Nombre de travaux Montants mobilisés pour l'institution ;	80h

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE

ANNEXE 2 DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/.... DU 10/23/2020

CAHIER DE CHARGES D'UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR MEDECIN AU BURUNDI
(1800 heures par an)

1. Assistant, Maitre-Assistant et Chargé d'Enseignement Médecin

Missions	Activités	Indicateurs	Allocation du temps/an
ACTIVITES DE SOINS 720 h/an	1. Consultations médicales et chirurgicales	Nombre de demi-journées (2) de consultations (8 heures par semaine)	320h
	2. Visites médicales et Encadrement des stages	Nombre de demi-journées (3) de visites médicales (8 heures par semaines, 1h de visitée = ½ h de prestation)	240 h
	3. Staff et Réunions de Concertation Pluridisciplinaires (RCP)	Nombre de staffs et de RCP (4 heures par semaine)	160 h
	1. Enseignement des TP /TD et excursions (présentiel) ou équivalent	Nombre de cours concernés (Bac I, Bac II et Bac III)	180 heures

ENSEIGNEMENTS 410 h/an	2. Préparation des TD et TP ou équivalent :	Nombre d'heures enseignées (1h enseignée = ½ h de préparation)	90 h
	☐ Elaborer les objectifs ☐ Identifier les compétences à faire acquérir ☐ Planifier les méthodologies ☐ Etablir les liens avec les chapitres vues où à voir ☐ Planification des activités ☐ Préparer les questions clés à poser et les réponses éventuelles en rapport avec les leçons du jour ☐ Etablir les réponses		
	3. Evaluations :		
	▫ Conception de l'examen	Nombre d'examens, travaux donnés (un examen = 1 h de préparation)	5h
	▫ Surveillance	Nombre d'examens surveillés (un examen = 2 h de surveillance)	10h
	▫ Traitement des résultats	Nombre de fiches produites (1 fiche = 1 h d'élaboration)	5h
	▫ Secrétaire de Jury	Nomination à cette fonction	30h
	▫ Traitement des recours	Nombre d'étudiants reçus (Nomination comme secrétaire de jury)	10h
RECHERCHE 340h/an	4. Accompagnement des étudiants et Tutorat	Nombre d'étudiants reçus (2 h par semaine)	80h
	1. Participation aux projets de recherches ; Participation à la mobilisation de fonds propres à travers le montage de projets	– Montant mobilisé – Nombre de projets élaborés – Nombre de projets soumis – Nombre de projet en exécution	200h
	2. Projet de Thèse de spécialisation	Taux d'avancement (un rapport d'état d'avancement ou	80h

BONNES PRATIQUES UNIVERSITAIRES 150/An		projet de thèse soumis)	
	3. Recherche /Publication	Nombre d'articles manuscrit disponible (un projet d'article rédigé)	60h
	1. Communication scientifique	Nombre d'exposés (2 communications par an)	30h
	2. Conseil de Facultés, de Départements, de Sections	Nombre de procès- verbaux signés (un conseil= 4 h de participation)	30h
	3. Participation à des conférences scientifiques régionales ou internationales	Nombre de rapports Participation (une participation par an)	30h
SERVICES A LA COMMUNAUTE 180h/An	4. Participation à des Séminaires/Ateliers scientifiques nationaux	Nombre de rapports participation (5 participations par an)	60h
	1. Participation aux différentes commissions	Nbre de rapports de participation (participation à deux commissions non permanente)	30h
	2. Animation des associations, des clubs de développement/Coopératives d'intérêt commun	Nbre de groupes encadrés (une association ou groupe encadré)	90h
	3. Travaux de consultance (seul ou en équipe)	Nombre de travaux Montants mobilisés pour l'institution ;	60h

2. Chargé de cours, Professeur Associé et Professeur Ordinaire (Médecin)

Missions	Activités	Indicateurs	Allocation du temps/an
ACTIVITES DE SOINS 640 h/an	1. Consultations médicales et chirurgicales	Nombre de demi-journées de consultations (8 heures par semaine)	320h
	2. Visites médicales et Encadrement des stages	Nombre de demi-journées de visites médicales (12 heures par semaines, 1h de visite = ½ h de prestation)	160 h
	3. Staff et Réunions de Concertation Pluridisciplinaires (RCP)	Nombre de staffs et de RCP (4 heures par semaine)	160 h
ENSEIGNEMENTS 330 h/an	1. Enseignement Magistral /TD et excursions en Présentiel	Nbre d'heures enseignées d'heures	90
	2. Préparations	Nbr d'heures enseignées (1h enseignée = 1 h de préparation) d'heures	90
	☐ Améliorer les chapitres par rapport aux dernières évolutions de la science ☐ Elaborer les objectifs ☐ Identifier les compétences à faire acquérir ☐ Planifier les méthodologies ☐ Etablir les liens avec les chapitres vues où à voir ☐ Planification des activités ☐ Préparer les questions clés à poser et les réponses éventuelles en rapport avec les leçons du jour ☐ Etablir les réponses		
	3. Evaluations :		
	▫ Conception de l'examen	Nombre d'examens, travaux donnés (un examen = 1 h de préparation)	5h
	▫ Surveillance	Nombre d'examens surveillés (un examen = 2,5 h de surveillance)	5h

	▫ Correction des copies	Nombre d'examens dont le nombre de copies corrigées ne dépasse pas 75 (Max.5 examens) (1 examen corrigé = 10 heures)	50h
	▫ Traitement des résultats	Nombre de fiches produites (1 fiche = 1 h d'élaboration)	5h
	▫ Secrétaire de Jury	Nomination à cette fonction	30h
	▫ Jury de délibération	Nombre de procès-verbaux signés (1 séance = 2 h d'élaboration)	10h
	▫ Traitement des recours	Nombre d'étudiants reçus (Nomination comme secrétaire de jury)	5h
	4. Accompagnement des étudiants et Tutorat	Nombre d'étudiants reçus (1 h par semaine)	40h
RECHERCHE 500h/An	Encadrement de la rédaction des travaux de fin de cycle : Mémoires de master et Thèses	Thèses de docteurs généralistes encadrés (2)	90 h
		Mémoires de masters encadrés (2)	90 h
	2. Participation aux projets de recherches /Expertise ; Mobilisation des financements pour la recherche	– Montant mobilisé – Nombre de projets élaborés – Nombre de projets soumis – Nombre de projet en exécution	200h
	3. Publication	Nbre et titres d'articles manuscrits rédigés en préparation, soumis ou publiés (2 par an)	60 h
	4. Participation aux Jury de mémoire	Nbre de procès-Verbaux signés (4)	60
BONNES PRATIQUES UNIVERSITAIRES 150h/An	1. Participation à des conférences scientifiques ou séminaires/ateliers nationaux/institutionnels	Deux rapports de participation	30
	2. Participation à des conférences scientifiques régionales ou internationales	Nbr de Conférences/invitation	30

		s reçus/participés (1 par an)	
	3. Participation aux Conseils de fac/département/section.	Nbre de procès-Verbaux Signés : 4 h par conseil	30
	4. Animation des conférences scientifiques/ Communication scientifique, Séminaires Nationaux/institutionnels	Nbre de présentations (2 par an)	60
SERVICES A LA COMMUNAUTE 180h/An	1. Participation aux différentes commissions	Lettres de nomination aux commissions non permanentes (participation à deux commissions non permanente)	30h
	2. Participation dans des émissions radios, TV, ...	A qui de droit (2 par an)	10h
	3. Animation des associations, des clubs de développement/Coopératives d'intérêt commun	Nbre participations (une association ou groupe encadré)	60 h
	4. Travaux de consultance (seul ou en équipe) et consultations dans les hôpitaux privés	Nombre de travaux Montants mobilisés pour l'institution Nombre d'heure de consultations par semaine	80h